



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée  
par la société FP LOMME relative la demande d'enregistrement de son entrepôt  
situé à LILLE - LOMME**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant dérogation au titre des espèces protégées en vue de la création d'un entrepôt à Lomme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 5 octobre 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi2) de la métropole européenne de Lille approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2021 et complétée le 5 juillet 2021 par la société FP Lomme, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie - 75 008 PARIS, en vue d'obtenir l'enregistrement de son bâtiment logistique d'entreposage (rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE) pour son exploitation située rue de la rotonde 59160 LILLE ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 22 juillet 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 12 octobre 2021 au 10 novembre 2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de LILLE et sa commune associée LOMME (commune d'installation) ; SEQUEDIN (commune situées dans un rayon d'un kilomètre de l'exploitation) ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 10 août 2021 ;

Vu la publication du 27 septembre 2021 dans les journaux LA VOIX DU NORD et NORD ECLAIR de cet avis de consultation ;

Vu la réponse de l'exploitant à l'avis du SDIS en date du 29 octobre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le courrier du 22 novembre 2021 par lequel le maire de LOMME indique être défavorable au projet et que les conseils municipaux de LOMME et de LILLE auront respectivement lieu les 8 et 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de LILLE du 10 décembre 2021 ;

Vu le courrier du 23 décembre 2021 par lequel la société FP LOMME répond à cet avis du conseil municipal de LILLE ;

Vu le rapport du 13 janvier 2022 de l'inspection des installations classées, accompagné du projet d'arrêté, transmis à l'exploitant par courriel le 10 janvier 2022 ;

Vu les observations de la part de l'exploitant, du 11 janvier 2022, suite à la transmission du projet suscité ;

Considérant ce qui suit :

1. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
2. le projet et la dérogation au titre des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;
3. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
4. le respect des prescriptions applicables suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
5. le projet se situe dans la zone UI correspondant aux zones industrielles du plan local d'urbanisme en vigueur ;

6. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

7. la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

8. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

# TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1 – Exploitant

Les installations de la société FP LOMME, représentée par M. Christophe SIMONNET, directeur, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie - 75 008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juillet 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOMME (59160), commune associée à LILLE, rue de la rotonde Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### Article 1.1.2 - Durée et péremption

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	3 cellules de stockage Surface de Plancher 8 869 m <sup>2</sup> , faitage sous bac 13.15m Possibilité de deux cellules réfrigérées <b>volume d'entrepôt de 113 998 m<sup>3</sup></b>	E
1185.2a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	Groupes VRV en toiture de chacun des blocs bureaux, possibilité de groupe froids extérieurs sur toiture. Fluides R134A, R404A ou similiaire. Charge totale de l'ordre de 350 kg	D
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance supérieure à 50 KW	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôles périodiques), D (déclaration), NC (non classé).

La demande concerne les installations à enregistrement. L'exploitant s'est engagé dans son dossier à réaliser une déclaration pour les installations relevant des rubriques 1185 et 2925. Cette déclaration doit intervenir avant la mise en fonctionnement des installations.

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
LOMME commune associée à LILLE	355B 6422, 6423 et 7306p pour une superficie d'environ 28 611 m <sup>2</sup>	Zone industrielle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 avril 2021 et complétée le 5 juillet 2021 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et/ou renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

#### Article 2.1.1 - Gestion des eaux

La collecte des effluents sur le site est séparative. On retrouvera un réseau eaux usées (EU), un réseau eaux pluviales (EP).

##### Article 2.1.1.1 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures ainsi que celles de voiries et des zones de quais sont collectées et tamponnées dans un bassin étanche d'une capacité au moins égale à 650 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau public à débit régulé défini dans la convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire de réseau.

##### Article 2.1.1.2 - Confinement des eaux

Les eaux polluées en cas d'accident (y compris les eaux d'extinction) sont orientées vers une rétention enterrée sous voiries de 399 m<sup>3</sup>, le bassin étanche de 650 m<sup>3</sup> et les quais pour 124 m<sup>3</sup>. Le volume de rétention assuré par le site doit être à minima de 1 173 m<sup>3</sup>.

La mise en confinement est assurée par une vanne de barrage, en sortie du bassin étanche, à commande manuelle et automatique asservie à la détection incendie.

#### Article 2.1.2- Lutte contre l'incendie

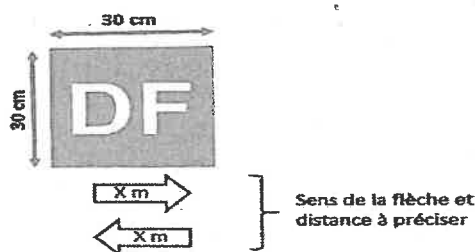
##### Article 2.1.2.1 - Généralités

Dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux de construction, l'exploitant prend contact avec le service prévision territorialisé afin de permettre une visite de réception des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours,...).

Le degré coupe-feu des murs séparant les cellules de stockage est indiqué en extérieur et au droit de chaque extrémité des murs.

##### Article 2.1.2.2 - Moyens de secours

Apposer sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumages, le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



Permettre l'ouverture depuis l'extérieur, des issues donnant accès aux commandes de désenfumage. Apposer un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage. Identifier les cantons de désenfumage en apposant des pancartes en partie haute et centrale de chacun d'eux.

##### Article 2.1.2.3 - Défense extérieure contre l'incendie

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 600 m<sup>3</sup> utilisable pendant 2 h (300 m<sup>3</sup>/h).

Le procès-verbal de réception des points d'eau incendie (PEI) sera transmis au SDIS dès réception afin qu'il puisse procéder à la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI.

Le rapport de contrôle technique annuelle des PEI sera transmis au SDIS dès réception afin qu'il puisse procéder à la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. Ce rapport doit comprendre la mesure des débits des sidérants y compris en simultané.

L'exploitant avertira sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par les SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense contre l'incendie du département du Nord.

Chaque aire de mise en aspiration de la citerne incendie doit être équipée de 2 dispositifs d'aspiration de DN100 distantes entre eux de 50 à 80 cm maximum ou d'un poteau d'aspiration DN150.

#### Article 2.1.2.4 - Organisation interne de sécurité

Le Plan de Défense Incendie PDI doit être transmis au SDIS en trois exemplaires, dont un au format numérique.

#### Article 2.1.2.5 - Panneaux photovoltaïques

L'installation de panneaux photovoltaïque doit respecter les dispositions des guides UTE C 15-712 et notamment par la mise en place d'une coupure qui, d'une part, devra permettre l'intervention des services de secours, et d'autre part, devra répondre aux principes suivants :

- Coupure de l'alimentation de la consommation du bâtiment,
- Coupure de la partie AC du ou des onduleurs au plus près du point de livraison,
- Coupure de la partie DC du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques,
- Les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à deux. Le séquençement des manœuvres doit être indifférent.
- Les dispositifs de coupure doivent être clairement identifiés et accessibles.

#### Article 2.1.3 - Gestion des terres polluées

Lors des travaux de terrassement réalisés sur les sites, les sources concentrées en hydrocarbures et HAP, qu'elles soient connues ou découvertes lors des travaux, devront être excavées. Si les essais laboratoires sont probants, un traitement biologique des terres pourra être réalisé. Dans le cas contraire, elles devront être évacuées et traitées en installation de désorption thermique.

L'ensemble du site devra être recouvert :

- d'une dalle béton au droit des bâtiments ;
- d'enrobé au droit des parkings et quais ;
- de 30 cm de terres végétales saines compactées séparées des remblais par un grillage avertisseur au droit des espaces verts.

La mise en œuvre de la barrière physique de 30 cm de terres saines au droit des espaces verts devra être vérifiée par un plan topographique réalisé avant et à l'issue des travaux sauf s'il est prouvé que les matériaux résiduels actuellement en place sont sains.

Une analyse des matériaux d'apport sera réalisée afin de vérifier leur caractère sain.

Un rapport de fin de travaux devra être établi afin de justifier de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de gestion lors de l'aménagement du site, et notamment les travaux d'excavation et d'évacuation des sources de pollution concentrées.

Toute modification du plan d'aménagement devra faire l'objet d'un plan de gestion.

#### Article 2.1.4 - Utilisation des eaux de la nappe

Tout usage des eaux de la nappe est interdit au droit du site.

---

## TITRE 3 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.1.4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de Lille et sa commune associée LOMME (commune d'installation), SEQUEDIN, (commune de rayon) ;



- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la Métropole européenne de Lille ;
- chefs des service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LILLE et de sa commune associée LOMME (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le **10 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI



